

Associazione
consumatrici e
consumatori della
Svizzera italiana

strada di Pregassona 33
6963 Pregassona
Telefono
091 922 97 55
IBAN
CH41 0900 0000 6900 4470 1
www.acsi.ch
acsi@acsi.ch

SECO
3003 Berne

Lugano, le 26 février 2021

Consulenze:
Infoconsumi
Casse malati
Pazienti
Contabilità domestica

Consultazione sulla modifica della legge federale contro la concorrenza sleale Adempimento della mozione Bischof 16.3902

Madame, Monsieur,

L'Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana (ci-après: ACSI) vous remercie de l'avoir associée à la consultation susmentionnée et vous prie de trouver ses commentaires ci-dessous.

Nous soutenons de manière générale le projet de loi présenté. En effet, nous sommes d'avis que les conditions léonines fixées par les plateformes de réservation en ligne pénalisent tant les hôteliers que les consommateurs. Les clauses restreignant la concurrence doivent être interdites. Un établissement d'hébergement doit avoir la possibilité de fixer librement son prix et de rendre plus attractive une réservation effectuée directement auprès de lui, que celle-ci intervienne par téléphone ou sur son propre site internet. Nous espérons que cette mesure permettra de dynamiser le marché et encouragera les hôteliers à proposer des offres attractives pour les consommateurs.

Nous espérons par ailleurs que cette révision permettra également aux hôtels de proposer plus souvent des avantages en cas de réservation directe. Car actuellement, même s'il est possible d'obtenir par exemple un rabais (ou des prestations supplémentaires) en réservant directement par courriel ou téléphone, cela ne se produit que rarement dans la pratique. Une [enquête](#) réalisée par nos collègues de la FRC en février 2017 révélait en effet que seul un tiers des établissements contactés jouaient le jeu de la concurrence et proposait une offre plus attractive au consommateur qui le contactait personnellement par téléphone. Il n'est pas impossible que ces établissements agissent de la sorte par crainte de représailles de la part des plateformes en ligne. Aussi, en interdisant ces clauses de parité, il est permis d'espérer que les hôtels feront davantage usage de cette liberté.

Afin que cette disposition ne reste pas lettre morte, il est important que les plateformes ne puissent pas utiliser des contraintes directes ou indirectes contre ces établissements. Toutefois, les risques évoqués par le Conseil fédéral à la page 11 de son Message nous semblent peu probables et spéculatifs et nous doutons qu'une telle interdiction puisse nuire à la concurrence et aux consommateurs.

Nous saluons par ailleurs le fait que l'interdiction concerne tous les établissements d'hébergement.

Afin que cette révision atteigne réellement son but, nous demandons que cette interdiction ne se limite pas aux clauses de parité tarifaire, mais qu'elle soit étendue aux autres types de clauses



La Borsa
della Spesa

Telefono
091 922 97 55
bds@acsi.ch

Alleanza
delle organizzazioni
dei consumatori

acsi

frc

KONSUMENTEN
SCHUTZ

afin de laisser la possibilité à un établissement de prévoir de meilleures conditions à son client s'il le souhaite.

Partant, l'article 8a devrait être reformulé ainsi :

*Art. 8a Utilisation de clauses **de parité** ~~clauses limitant la liberté tarifaire~~ des établissements d'hébergement*

*Agit de façon déloyale celui qui, notamment, prévoit, en tant qu'exploitant d'une plate-forme de réservation de prestations d'hébergement en ligne, des conditions générales restreignant, **de façon directe ou indirecte, la fixation des prix** ~~la fixation des prix~~ **fixation des prix et des offres** par les établissements d'hébergement au moyen de ~~clauses limitant la liberté tarifaire~~ **clauses de parité**, qu'elles se rapportent au tarif, à la disponibilité ou à toute autre condition.*

Un doute subsiste quant à l'application de cette disposition en matière civile. En effet, on peut voir que les conditions générales de Booking vis-à-vis des consommateurs désignent les Pays-Bas pour le for juridique et le droit applicable. Si les contrats conclus entre les établissements d'hébergement et les plateformes précisent également le droit d'un Etat tiers, comment s'assurer que cette nouvelle disposition ne soit pas exclue contractuellement ? Si le nouvel article 8a était intégré à l'article 23 LCD, des sanctions de droit pénal pourraient garantir sa mise en œuvre puisque le droit du lieu où l'acte aura été commis (la Suisse) sera alors applicable.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Associazione consumatrici e consumatori
della Svizzera italiana

L. Regazzoni Meli

Laura Regazzoni Meli – secrétaire générale